

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2021

ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS PORTEURS DE CANCER - (N° 3863)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC31

présenté par
Mme Descamps, rapporteure

ARTICLE 2

1° Avant l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code de l'éducation est complété par un article L. 112-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 112-6.* – En cas de pathologie chronique de l'enfant, une documentation permettant un suivi adapté est accessible aux équipes pédagogiques. »

2° En conséquence, supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rattacher le dispositif de l'alinéa 2 après l'article L. 112-5 du code de l'éducation dans un souci de cohérence législative.